C A N A D A C O U R MUNICIPALE DE SAINT-JÉRÔME

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE TERREBONNE

No : xxxx

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

REQUÉRANTE

c.

M. XXX ST-AUBIN

INTIMÉ

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

*(Article 24 du Code de procédure pénale)*)

**À L’HONORABLE JUGE MICHEL LALANDE, DE LA COUR MUNICIPALE DE SAINT-JÉRÔME, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE,****LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 29 mars 2018, l’intimé s’est fait intercepté pour une infraction à l’article 439.1 du *Code de sécurité routière* et l’agent xxx mat# 237 n’a pas signifié le double du constat en main propre à l’intimé lors de l’interception dont le numéro est le 000xxx;
2. La dernière adresse connue dans le système de la cour : 55, de xxxxx, Laval, Québec, de l’intimé est en date du 18 décembre 2017 et l’infraction date du 29 mars 2018 et c’est toujours la même adresse en date d’aujourd’hui;
3. Une première tentative de signification du constat d’infraction # 000xxxx a été faite par Express Poste (Purolator) le 12 juin 2018 (Pièce R-1) et le résultat est : non réclamé en date du 20 juin 2018 (Pièce R-2) ;
4. Une autre tentative de signification est faite à partir du 3 octobre 2018 (Pièce R-3) par l’entremise d’un huissier, M. Christopher Campbell (ci-après, le huissier) et le résultat a été négatif comme en fait foi la pièce R-4 datée du 13 octobre 2018; Le beau-père indique qu’il n’habite plus à l’adresse et qu’il ne sait pas où l’intimé se trouve ;
5. D’autres tentatives sont faites par le huissier le 5 novembre 2018 en appelant l’intimé au numéro de téléphone 450-xxx-xx86, selon la boîte vocale c’est la bonne personne mais l’intimé ne retourne pas ses appels (Pièce R-5 ;
6. À la même date, une tentative est faite à un autre numéro de téléphone 450-xxx-xx66, mais il est inconnu à ce numéro (Pièce R-5) ;
7. Toujours le 5 novembre 2018, le huissier a envoyé un courriel électronique à [xxxxx8585@gmail.com](mailto:xxxxx8585@gmail.com) afin que l’intimé prenne contact avec le huissier mais sans succès, l’intimé n’a pas répondu (Pièce R-5) ;
8. L’adresse courriel provient des dossiers subséquents de la cour municipale de Saint-Jérôme que l’intimé a eu au cours des derniers mois, avec laquelle il y a eu échange avec Mme xxx Gratton notamment dans le dossier # 000xxx (Pièce R-6) ;

**CONSIDÉRANT** que l’intimé ne donne aucun retour d’appel au huissier (Pièce R-5) ;

**CONSIDÉRANT** que l’intimé n’a pas fait de changement d’adresse depuis le 18 décembre 2017 et que c’était la même adresse qu’en date du 29 mars 2018, date de l’infraction sur le constat (tel qu’il appert du dossier de la cour). L’adresse est toujours la même en date d’aujourd’hui à la Société d’Assurance Automobile du Québec ;

**CONSIDÉRANT** les démarches effectuées le 13 octobre 2018 et le 5 novembre 2018, sans succès par le huissier pour retracer l’intimé (Pièces R-4 et R-5) ;

**CONSIDÉRANT** qu’il y a déjà eu échange de courriel à l’adresse [xxxxx8585@gmail.com](mailto:xxxxx8585@gmail.com) en date du 11 juin 2018 (Pièce R-6) ;

**CONSIDÉRANT** qu’il n’y a pas d’autres mode de signifier le constat d’infraction.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**PERMETTRE** à la Ville de Saint-Jérôme, par l’entremise d’un préposé du greffe de la cour municipale et/ou un huissier, de signifier le constat d’infraction #000xxx à M. xxx xxxxx par courriel électronique à l’adresse [xxx8585@gmail.com](mailto:xxx8585@gmail.com) et ce, pour valoir signification;

Signé à Saint-Jérôme, en ce 27 novembre 2018

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Me Nicolas xxx #xxxxx**

**Procureur de la cour Municipale de Saint-Jérôme**

**DÉCISION**

**Requête accordée le**

**À Saint-Jérôme**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Michel XXX, Juge de la CM XXXX**